

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT**

SEANCE du 26 février 2026

DCC202620 Droit de Prémption Urbain : actualisation de la délibération du 12 juillet 2016 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) suite à l'approbation du PLUi

Le vingt-six février deux mille vingt-six à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le dix-neuf février deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 52

Présents votant (39)

Bernard JAMEY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique GRANDJEAN-AMBERT, Patrice COLNEY, Arnaud CHOLLEY, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Victor COULIN, Hervé CHAMAGNE, Gérard DEVOILLE, Sylvie PHILIPPE, Antoine TRUSSARDI, Patrick GOUX, Nicolas PAILLOTTET, François-Régis GRANDVOINET, Denis CLEAU, Laurent TARD, Raymond BILQUEZ, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Christophe FOURNOT, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Benoit PETON, Jean DESMARTIN, Reynald GUYOT, Jean-Noël DEVILLERS, Hervé EPLE, René ROBERT, Benjamin GONZALES, Christophe ROSSÉ, Marie-Pierre DUPRÉ, Romain WICKY, Claude THIEDEY, Gérard COULIN, Christophe VALOT, Jean-Luc VEILLON.

Ont donné pouvoir (8)

Marie-Alyette JACQUES à Patrick GOUX, David BALAUD à Raymond BILQUEZ, Edith LUCIEN à Cyrille FROIDEVAUX, Mickaël MUHLEMATTER à Benjamin GONZALES, Véronique LOUIS à Bernard GAUDINET, Sophie TARAN à Christophe ROSSE, Jean DROUHARD à Benoit PETON, Régis BOILLOT à Romain VICKY.

Absents (5)

Luc GONDELBERG, Jean-Louis CHOBARD, Fabrice BARASSI-ZAMOCHNIKOFF, Laurence COURTOY, Pierre DUCHANOIS,

Vu le Code des collectivités et notamment les articles L2122-22 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L210-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants et R.213-1 à R213-13 ;

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes du Triangle Vert approuvés par arrêté préfectoral du 06 août 2015, et plus particulièrement la compétence « élaboration et mise en place d'un PLUi » ;

Vu la délibération en date du 12 juillet 2016 instaurant le Droit de Prémption Urbain sur la CCTV sur les conditions d'exercice de ce droit ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCTV approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 sur l'ensemble des communes membres et notamment les plans de zonage ;

Vu la proposition des périmètres modifiés d'instauration du DPU jointe au dossier de PLUi ;

Considérant ce qui suit :

- La CCTV étant compétente en matière de Plan Local d'urbanisme (PLU), elle est aussi, de plein droit, compétente en matière de DPU. Le DPU a été instauré avec les conditions de délégation de son exercice suite à la délibération du conseil communautaire en date du 12 juillet 2016 ;
- La CCTV vient d'approuver son PLUi en date du 26 février 2026. Il est donc nécessaire d'actualiser le champ d'application du DPU et la délibération du 12 juillet 2016 ;
- Les cartes communales seront abrogées avec le caractère exécutoire du PLUi ;
- Les POS sont devenus caduques depuis en date du 31 décembre 2020 suite à la loi « Engagement et Proximité » ;
- Le DPU peut être ainsi institué par délibération sur notamment tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser d'un PLUi.

Description du dispositif proposé :

Avec l'approbation du PLUi sur les 42 communes membres, la délibération du 12 juillet 2016 ayant institué le DPU doit être actualisée et s'appliquer aux zonages U et AU définis par le PLUi approuvé. Les conditions d'exercice de ce droit ne sont pas modifiées.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'appliquer le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCTV, dont le périmètre est joint en annexe ;
- de définir l'organisation du Droit de Prémption Urbain (DPU) comme définie par la délibération du 12 juillet 2016 de la manière suivante :
 - la Communauté de communes du Triangle Vert conserve l'exercice du Droit de Prémption Urbain dans tous les domaines relevant de sa compétence propre et qui sont d'intérêt communautaire ;
 - délègue son Droit de Prémption Urbain à ses communes membres en fonction de leurs champs de compétences sur toutes les zones U et AU du PLUi, à l'exception des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire ;
 - demande qu'une copie de l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal soit transmise à la Communauté de Communes du Triangle Vert, pour avis, dès leur réception par la commune ;
- de prendre acte des modalités d'instruction du droit de prémption tel que décrit ci-dessus ;
- d'autoriser la délégation du DPU à l'État, une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement qui peut porter sur une ou plusieurs zones concernées, ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- d'autoriser le Président à déléguer ce droit par décision aux personnes précitées et prévues à l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme pour l'aliénation d'un bien ou d'une zone déterminée ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la présente délibération ;
- d'informer que le droit de prémption urbain ainsi institué entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, soit après avoir fait l'objet d'un affichage au siège de la CCTV et dans les mairies concernées et après la publication d'une mention de cet affichage dans deux journaux locaux. La notification de la délibération sera faite à :
 - la Préfecture de la Haute-Saône ;
 - la Direction Départementale des Territoires ;
 - la Direction Départementale des Finance Publiques ;
 - la Direction Régionale des Finance Publiques ;
 - au Conseil Supérieur du Notariat ;
 - la Chambre Départementale des Notaires ;
 - au barreau du Tribunal judiciaire de Vesoul ;
 - au greffe du Tribunal judiciaire de Vesoul.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette proposition à l'unanimité.

Fait à SAULX, le 26 février 2026

Le Président, Benjamin GONZALES.



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état